

Dossier d'agrément d'association UPJV

Le dossier d'agrément doit être rempli par toutes les associations ayant une activité au sein de l'UPJV. L'agrément est requis pour toutes les démarches administratives, ainsi que pour les demandes de FSDIE.

Chaque association est libre de le remplir au moment de l'année qui est le plus opportun pour elle, principalement après chaque renouvellement de l'équipe. L'agrément est valable 13 mois, à la date du rendu d'un dossier complet par voie électronique à l'adresse : vie.etudiante@u-picardie.fr.

Pièces à joindre au dossier :

- Statuts de l'association à jour, **datés et signés** par le président en fonction **avec identification du signataire** (nom, prénom, fonction du signataire : président).
- Récépissé de déclaration de la préfecture (copie de la dernière déclaration à la préfecture ou de la parution au Journal Officiel)
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale **daté et signé** par le président
- Attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'association
- Relevé d'Identité Bancaire original (si demande de FSDIE)
- Logo de l'association (fichier numérique – format jpeg)
- Charte des Associations Étudiantes à signer

Nom de l'association : « Tapez votre texte ici »

Acronyme/ Sigle : « Tapez votre texte ici »

N° de SIRET /SIREN: « Tapez votre texte ici »

Adresse du siège social : « Tapez votre texte ici »

Site Universitaire associé :

- | | | |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> AMIENS | <input type="checkbox"/> CUFFIES – SOISSONS | <input type="checkbox"/> ST QUENTIN |
| <input type="checkbox"/> CREIL | <input type="checkbox"/> BEAUVAIS | <input type="checkbox"/> LAON |

Téléphone principal : « Tapez votre texte ici »

Fax : « Tapez votre texte ici »

Adresse mail principale : « Tapez votre texte ici »

Site Internet : « Tapez votre texte ici »

Domaine des activités principales de l'association :

(Sélection obligatoire d'un domaine pour une identification dans la section des associations du site de l'UPJV)

- Culture
- Sport
- Environnement, développement durable
- Solidarité
- Sciences et techniques
- Insertion professionnelle
- Association de filières
- Discriminations et inégalités
- Autres

Nature du ou des projets mis en œuvre par l'association :

(plusieurs choix possibles)

- Culture artistique
- Culture scientifique et technique
- Sport
- Environnement
- Solidarité
- Santé
- Citoyenneté
- Handicap
- Autres : *précisez ici*

Texte de présentation de l'association :

Ce texte pourra être utilisé sur le site de l'UPJV pour vous présenter, entre 5 et 15 lignes

« Tapez votre texte ici »

Texte de présentation de vos principaux projets :

5 lignes par projet maximum, 5 projets maximum

« Tapez votre texte ici »



Date de création : « Tapez votre texte ici »

Date du dernier renouvellement de bureau : « Tapez votre texte ici »

Date envisagée pour le prochain renouvellement de bureau : « Tapez votre texte ici »

Nombre de membres actifs : dont..... étudiants

Nombre de membres qui participent à la mise en œuvre de vos actions

Nombre de membres adhérents : dont étudiants

Nombre total d'adhérents à l'association

Horaires et lieu des permanences éventuelles : « Tapez votre texte ici »

Montant de la cotisation d'inscription : « Tapez votre texte ici »

Principaux partenaires : « Tapez votre texte ici »

Avez-vous déjà obtenu une subvention FSDIE ?

Oui

Non

Si oui, **année** de la dernière subvention : *précisez ici*



Constitution du bureau

Président

Nom :	« Tapez votre texte ici »
Adresse postale :	« Tapez votre texte ici »
Téléphone :	« Tapez votre texte ici »
Adresse mail UPJV :	Prénom.nom@etud.u-picardie.fr
Adresse mail personnelle :	« Tapez votre texte ici »
N° d'étudiant :	« Tapez votre texte ici »
Composante d'étude :	« Tapez votre texte ici »

Secrétaire

Nom :	« Tapez votre texte ici »
Adresse postale :	« Tapez votre texte ici »
Téléphone :	« Tapez votre texte ici »
Adresse mail UPJV :	Prénom.nom@etud.u-picardie.fr
Adresse mail personnelle :	« Tapez votre texte ici »
N° d'étudiant :	« Tapez votre texte ici »
Composante d'étude :	« Tapez votre texte ici »

Trésorier

Nom :	« Tapez votre texte ici »
Adresse postale :	« Tapez votre texte ici »
Téléphone :	« Tapez votre texte ici »
Adresse mail UPJV :	Prénom.nom@etud.u-picardie.fr
Adresse mail personnelle :	« Tapez votre texte ici »
N° d'étudiant :	« Tapez votre texte ici »
Composante d'étude :	« Tapez votre texte ici »



Charte des associations étudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne

PREAMBULE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.123-6, L.141-6, L.712-1, L.712-2 et L. 811-1

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°85-827 du 31 Juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

Vu les statuts de l'Université Picardie Jules Verne ;

Vu la circulaire 01 159 du 29 Aout 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;

Vu la note de cadrage du Fonds de Solidarité aux Développements des Initiatives Etudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne ;

Vu les statuts du Bureau de la Vie Etudiante de l'Université de Picardie Jules Verne ;

Les associations étudiantes sont des acteurs incontournables du dynamisme de la vie étudiante sur les différents campus de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV).

Les différentes activités qu'elles peuvent mettre en place, culturelles, artistiques, sportives, festives ou citoyennes, font de l'UPJV un lieu où les étudiants peuvent se rencontrer, se cultiver et s'épanouir, au-delà des activités de formation en elles-mêmes.

Les associations sont aussi porteuses de nombreuses valeurs telles que la citoyenneté, la solidarité, l'ouverture d'esprit ou encore l'engagement.

Au travers de cette charte, l'UPJV souhaite confirmer la reconnaissance de l'engagement des associations étudiantes dans la vie de l'établissement et affirme contribuer au développement de la vie associative étudiante.

La charte précise enfin les différentes modalités permettant l'exercice des activités des associations et rappelle les différentes aides pouvant être apportées par l'UPJV.

I) Procédure d'agrément d'une association étudiante UPJV :

Article 1 : Définition d'une association étudiante UPJV :

Constitue une association étudiante UPJV toute association de loi 1901 dont au moins 50% des membres-adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50% des membres du bureau sont des étudiants de l'UPJV.

Les activités doivent être tournées vers la communauté universitaire, principalement dans la culture, le sport, la communication et l'information, l'accueil de l'orientation des étudiants, la mise en réseau d'une filière, la représentation étudiante, l'engagement solidaire et la citoyenneté. Elles doivent aussi concourir à la vie étudiante et à l'animation des campus de l'UPJV.

Ces associations doivent avoir un fonctionnement démocratique, respecter l'ordre public, la législation en vigueur, les principes de laïcité, du pluralisme et des droits de l'Homme. Elles ne doivent ni manifester de volonté prosélyte ou sexiste ni inciter à la haine.

Elles doivent enfin respecter les principes du service public et les dispositions du règlement intérieur de l'UPJV.

Article 2 : Agrément des associations étudiantes par l'UPJV :

Pour obtenir l'agrément de l'UPJV et pouvoir ainsi exercer ses activités au sein de celle-ci, l'association devra constituer un dossier, obtenir sa validation par la Direction de la Vie Etudiante (DVE) et signer la présente charte.

Le Bureau de la Vie Etudiante (BVE) assurera le suivi des associations et servira de relais entre ces dernières et les autres services de l'UPJV.

Article 3: Modalités de mise en place de la domiciliation :

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à avoir son siège social à l'adresse d'un des sites de l'Etablissement sans que cela soit pour autant une obligation.

La demande, adressée au Président de l'UPJV, sera transmise à la DVE qui se chargera de l'instruire.

Si l'association est une association « filière », elle sera prioritairement domiciliée au sein de la composante de sa filière. La DVE se chargera de solliciter l'accord de la composante.

Les associations en cours de création pourront aussi effectuer une demande de domiciliation. Elle sera transmise par la DVE sous réserve de présentation du récépissé d'enregistrement à la préfecture.

Article 4 : Conséquence du non-respect des obligations des associations :

L'UPJV se réserve le droit de mettre fin à la domiciliation d'une association ainsi qu'à son agrément si elle ne respecte pas les différentes obligations définies par cette charte.

La décision du Président sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception.

II) Droits et engagements des associations étudiantes UPJV :

Article 5: Engagements des associations :

5-1. Dossier d'agrément :

Le dossier d'agrément permet aux services de l'UPJV d'avoir les informations administratives des associations à jour.

L'agrément est accordé pour 13 mois calendaires. Une demande de renouvellement sera à effectuer au terme de cette période.

5-2. Information sur le fonctionnement des associations :

La composition actualisée du bureau doit être connue par les services de l'UPJV.

Pour chaque actualisation de composition ou de statuts, le récépissé de modification sera transmis à l'UPJV dans un délai d'un mois après sa réception.

L'agrément étant de 13 mois, l'association est engagée par la signature de la charte durant toute la période, même en cas de changement de président.

Article 6: Droits des associations :

Les associations étudiantes de l'UPJV ayant signé cette charte et possédant l'agrément UPJV :

- pourront demander une subvention au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), selon les dispositions relatives à ce fonds ;
- pourront demander à disposer d'un local dans les conditions définies au titre III de la présente charte ;
- se verront répertoriées dans le guide de l'étudiant de l'UPJV ;
- auront la possibilité d'avoir un lien sur le site internet de l'UPJV et pourront profiter de tous les services que pourra proposer ce site ;
- auront la possibilité d'avoir une adresse mail universitaire (nom de l'asso@u-picardie.fr) dans le respect des chartes informatiques de l'université et des consignes émises par la DSIP (Direction des Systèmes Informatiques et du Pilotage) ;
- auront à leur disposition une boîte aux lettres ou pourront obtenir la réception et la transmission de leur courrier par les services de l'Université ;
- pourront obtenir de l'aide de la part des services de l'Université (Bureau de la Vie Etudiante, DVE...), que cela soit dans le montage de leur projet ou tout autre besoin entrant dans les activités de l'association.

III) Attribution, mise à disposition des locaux et des espaces d'affichage aux associations étudiantes UPJV:

Article 7: Conditions d'attribution et de résiliation :

7-1 Attribution de locaux :

Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux de l'UPJV bénéficient de droit d'un local au sein de l'établissement.

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à bénéficier d'un local sous réserve de disponibilité.

La demande se fait dans les mêmes conditions qu'une demande de domiciliation : adressée au Président de l'UPJV, elle sera transmise à la DVE qui se chargera de l'instruire.

Pour les associations « filiéristes », la DVE se chargera de recueillir l'avis favorable du directeur de la composante concernée. Il sera possible de mutualiser les locaux entre deux ou plusieurs associations.

L'association bénéficiant d'un local devra répondre de son activité et de son engagement au sein de l'université.

L'activité de l'association sera appréciée sur la base de :

- le procès-verbal de son Assemblée Générale Ordinaire ;
- le besoin des étudiants et le programme de ses activités ;

- l'engagement de l'association au sein des différents conseils de composantes ou universitaires, ou de son éventuel soutien envers une liste lors des élections étudiantes.

L'attribution d'un local est conditionnée par la signature d'une « convention d'autorisation d'occupation temporaire d'un local par une association étudiante », entre l'UPJV et l'association concernée.

7-22: Résiliation :

Le local est mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable.

Son usage demeure subordonné aux nécessités de service.

L'UPJV se réserve le droit de reprendre le local si une situation exceptionnelle liée à la sécurité publique oblige la mise à disposition d'un espace au sein de l'Université, en cas d'urgence (menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes), en cas de non-respect de la présente charte ou en cas de carence des associations sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Concernant la reprise du local dans le cas d'une situation exceptionnelle ou en cas d'urgence qui ne sont pas du fait de l'association, l'UPJV s'engage à chercher une solution alternative pour reloger l'association.

En cas d'urgence ou de non-respect de la charte des associations et/ou du règlement intérieur de l'UPJV, l'accès au local mis à disposition pourra être interdit sur décision du Président de l'université. L'association sera informée par lettre recommandée et disposera d'un délai maximum d'une semaine pour libérer le local dès réception de la lettre recommandée.

La domiciliation d'une association à l'UPJV pourra être résiliée si l'association n'a pas fourni les documents demandés dans cette présente charte, dont le dossier d'agrément, dans les délais impartis. L'association sera informée par lettre recommandée et disposera d'un délai maximum d'un mois pour libérer le local.

Article 8: Équipement du local mis à disposition :

L'Université s'engage, dans la mesure du possible :

- à fournir un local en bon état, qui prend en compte tous les aspects de sécurité et de salubrité ;
- à équiper le local attribué d'une connexion internet et d'une ligne téléphonique, d'un poste informatique, de mobiliers et équipements de bureau ;
- à remettre aux normes le local ; à y effectuer des travaux si nécessaire (vétusté...) et si les dégradations ne sont pas dues à l'association ; pendant la durée des travaux, à chercher une solution alternative de relogement.

Article 9 : Engagements de l'association dans l'usage du local :

Les associations s'engagent à :

- contacter les services de la DSIP pour toute installation informatique sur le réseau de l'Université ;
- respecter les conditions d'utilisation des locaux définies par l'administration ;
- respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de développement durable en vigueur, qui seront mentionnées en annexe de la convention d'occupation temporaire des locaux ;
- souscrire toute police d'assurance nécessaire (assurance dommages aux biens et aux personnes) ;
- utiliser les locaux exclusivement dans le cadre de ses activités ;
- respecter les membres des autres associations en cas de mutualisation de locaux ;
- laisser les locaux en bon état d'entretien.

Les associations sont responsables du matériel et du mobilier leur appartenant ou mis à disposition par l'Université.

Les locaux peuvent être mis à disposition des associations étudiantes sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre le libre accès à la direction de la composante dans laquelle ils sont situés.

Si l'UPJV a besoin d'accéder aux locaux, les associations s'engagent à rendre libre cet accès en présence d'un(e) des membres de l'association.

Il est interdit d'occuper les locaux associatifs en dehors des horaires d'ouverture des composantes, sauf dérogation obtenue auprès du Président de l'université avec l'accord du Directeur de la composante et du service de coordination.

Il est interdit de procéder à une quelconque modification définitive du local. Les locaux associatifs doivent être restitués dans leur état initial. L'état des lieux sera effectué par l'administration.

Article 10: Mise à disposition de locaux pour des manifestations exceptionnelles :

Le Président de l'université peut autoriser des mises à disposition de salles, d'amphithéâtre ou de hall aux associations agréées sous réserve de disponibilité des lieux aux dates demandées, ainsi qu'avec l'aval de la composante. Il est conseillé aux associations de faire ces demandes très en amont de la date demandée.

Les modalités sont gérées avec le service coordination du pôle concerné par la mise à disposition.

La mise à disposition ne peut se faire que dans le cadre des activités de l'association.

Cette mise à disposition est gratuite pour les associations agréées même s'il est possible de demander une participation financière à l'association pour les frais que cette mise à disposition peut engendrer (par exemple, des frais de gardiennage le week-end).

Article 11 : Espaces d'affichage et de diffusion de tracts :

La diffusion d'informations est possible sur les différents sites de l'université et libre pour les associations agréées. L'affichage se fait aux endroits réservés à cet effet.

Le Président de l'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés par son association.

Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo.

Toute utilisation du logo de l'université devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Président de l'université sur demande auprès de la direction de la communication.

Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'université sera automatiquement retiré par l'administration.

IV) Financements :

Article 12 : Attribution de subventions :

Les listes représentées dans les conseils centraux bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux. Ces crédits sont gérés par la DVE.

Sur projet, les associations étudiantes reconnues pourront demander des subventions au titre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) dont l'accès est réglementé par une note de cadrage.

Les associations subventionnées devront justifier a posteriori de l'emploi des fonds par la production d'un bilan moral et financier de l'action. Sans cette justification, toute nouvelle demande de subventions au titre du FSDIE par l'association sera refusée.

Chaque composante peut réserver également une enveloppe de son budget pour participer aux financements de projets portés par des associations étudiantes agréées de l'UPJV et visant directement ses étudiants.

Article 13 : Ventes exceptionnelles et opérations promotionnelles diverses :

Les associations étudiantes peuvent ponctuellement être autorisées à organiser dans ou devant les bâtiments de l'UPJV (sauf sur les voies publiques qui relèvent de la Municipalité), des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance (opérations petits déjeuners, ventes de gâteaux, tombolas, préventes de billet).

Ces différentes actions sont seulement restreintes par la non-disponibilité des lieux.

L'association fera sa demande auprès du Président de l'Université et du service de coordination au moins 15 jours avant la (les) date(s) projetées. Passé ce délai, l'université ne peut promettre une réponse et donc le déroulement de l'action. La décision est matérialisée par un courrier d'autorisation (papier ou email) mentionnant les conditions d'exercice de ces activités.

Les associations s'engagent à se coordonner entre elles pour ne pas se concurrencer.

V) Ethique de l'Etablissement:

Article 14 : Ethique :

Le développement durable, l'accueil des étudiants en situation de handicap et la lutte contre le mal-être étudiant sont des préoccupations devant concerner l'intégralité des membres de la communauté universitaire.

L'UPJV et les associations agréées s'engagent à porter un intérêt particulier à ces questions par la mise en place d'actions spécifiques.

L'UPJV s'engage également à valoriser et à promouvoir l'engagement étudiant.

VI) Modalités diverses liées à la charte :

Article 15 : Souscription :

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du représentant légal de l'association à chaque nouvelle demande d'agrément sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités.

Article 16 : Modification de la présente charte

Cette présente charte pourra faire l'objet de modifications soit sur proposition du Président de l'Université, soit sur proposition du BVE à la CFVU, soit sur proposition de la CFVU elle-même.

A Le

Pour le Président de l'Université
Et par délégation
Le Vice-président de la CFVU
Christophe BIDENT

La ou le représentant(e) légal(e) de l'association

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bident', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE' around the top and 'AMIENS' at the bottom, with two stars on either side. The center of the seal features a heraldic emblem.



Charte des associations étudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne

PREAMBULE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.123-6, L.141-6, L.712-1, L.712-2 et L. 811-1
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret n°85-827 du 31 Juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;
Vu les statuts de l'Université Picardie Jules Verne ;
Vu la circulaire 01 159 du 29 Aout 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;
Vu la note de cadrage du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes de l'Université de Picardie Jules Verne ;
Vu les statuts du Bureau de la Vie Etudiante de l'Université de Picardie Jules Verne ;

Les associations étudiantes sont des acteurs incontournables du dynamisme de la vie étudiante sur les différents campus de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV).

Les différentes activités qu'elles peuvent mettre en place, culturelles, artistiques, sportives, festives ou citoyennes, font de l'UPJV un lieu où les étudiants peuvent se rencontrer, se cultiver et s'épanouir, au-delà des activités de formation en elles-mêmes.

Les associations sont aussi porteuses de nombreuses valeurs telles que la citoyenneté, la solidarité, l'ouverture d'esprit ou encore l'engagement.

Au travers de cette charte, l'UPJV souhaite confirmer la reconnaissance de l'engagement des associations étudiantes dans la vie de l'établissement et affirme contribuer au développement de la vie associative étudiante.

La charte précise enfin les différentes modalités permettant l'exercice des activités des associations et rappelle les différentes aides pouvant être apportées par l'UPJV.

I) Procédure d'agrément d'une association étudiante UPJV :

Article 1 : Définition d'une association étudiante UPJV :

Constitue une association étudiante UPJV toute association de loi 1901 dont au moins 50% des membres-adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50% des membres statutaires du bureau sont des étudiants de l'UPJV.

Les activités doivent être tournées vers la communauté universitaire, principalement dans la culture, le sport, la communication et l'information, l'accueil de l'orientation des étudiants, la mise en réseau d'une filière, la représentation étudiante, l'engagement solidaire et la citoyenneté. Elles doivent aussi concourir à la vie étudiante et à l'animation des campus de l'UPJV.

Ces associations doivent avoir un fonctionnement démocratique, respecter l'ordre public, la législation en vigueur, les principes de laïcité, du pluralisme et des droits de l'Homme. Elles ne doivent ni pratiquer de prosélytisme religieux, ni inciter à la haine, au sexisme ou à l'homophobie.

Elles doivent enfin respecter les principes du service public et les dispositions du règlement intérieur de l'UPJV.

Article 2 : Agrément des associations étudiantes par l'UPJV :

Pour obtenir l'agrément de l'UPJV et pouvoir ainsi exercer ses activités au sein de celle-ci, l'association doit constituer un dossier, obtenir sa validation par la Direction de la Vie Etudiante (DVE) et signer la présente charte.

La Direction de la Vie Etudiante (DVE) assure le suivi des associations et sert de relais entre ces dernières et les autres services de l'UPJV.

Article 3: Modalités de mise en place de la domiciliation :

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à avoir son siège social à l'adresse d'un des sites de l'Etablissement sans que cela soit pour autant une obligation. La demande, adressée au Président de l'UPJV, doit être transmise à la DVE pour instruction.

Les associations en cours de création peuvent aussi effectuer une demande de domiciliation, sous réserve de présentation du récépissé d'enregistrement à la préfecture.

Si l'association est une association « filiériste », elle est prioritairement domiciliée au sein du site universitaire concerné.

Article 4 : Conséquence du non-respect des obligations des associations :

L'UPJV se réserve le droit de suspendre temporairement ou à mettre fin à la domiciliation d'une association ainsi qu'à son agrément si elle ne respecte pas les différentes obligations définies par cette charte.

La décision du Président sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception.

La domiciliation d'une association à l'UPJV pourra être résiliée si l'association n'a pas fourni les documents demandés dans cette présente charte, dont le dossier d'agrément, dans les délais impartis. L'association sera informée par lettre recommandée et disposera d'un délai maximum d'un mois pour libérer le local.

II) Droits et engagements des associations étudiantes UPJV :

Article 5: Engagements des associations :

5-1. Dossier d'agrément :

Le dossier d'agrément permet aux services de l'UPJV d'avoir les informations administratives des associations à jour.

L'agrément est accordé pour 13 mois calendaires. Une demande de renouvellement est à effectuer au terme de cette période.

5-2. Information sur le fonctionnement des associations :

La composition actualisée du bureau doit être connue par les services de l'UPJV.

Pour chaque actualisation de composition ou de statuts, le récépissé de modification est transmis à l'UPJV dans un délai d'un mois après sa réception.

L'agrément étant de 13 mois, l'association est engagée par la signature de la charte durant toute la période, même en cas de changement de président.

La composition du bureau et les statuts de l'association sont publiés sur le site de l'UPJV.

Article 6: Droits des associations :

Les associations étudiantes de l'UPJV ayant signé cette charte et possédant l'agrément UPJV :

- peuvent demander une subvention au Fonds de Solidarité et de Développement des Projets Etudiants (FSDIE), selon les dispositions relatives à ce fonds ;

Au regard des événements proposés et financés dans le cadre du FSDIE, la commission se réserve le droit d'exiger du porteur de projet le suivi d'une ou plusieurs formations nécessaires au bon déroulement des événements ou à justifier des compétences requises.

- peuvent demander à disposer d'un local dans les conditions définies au titre III de la présente charte
- peuvent demander à disposer du matériel de prêt géré par la DVE dans les conditions définies au titre III
- se voit répertoriées dans le guide de l'étudiant de l'UPJV
- ont la possibilité d'avoir un lien sur le site internet de l'UPJV
- ont la possibilité d'avoir une adresse mail universitaire (nom de l'asso@u-picardie.fr) dans le respect des chartes informatiques de l'université et des consignes émises par la DISIP (Direction des Systèmes Informatiques et du Pilotage) ;
- peuvent solliciter l'aide de la part des services de l'Université (Bureau de la Vie Etudiante, DVE...), que cela soit dans le montage de leur projet ou tout autre besoin entrant dans les activités de l'association.

III) Attribution, mise à disposition des locaux, de matériel et des espaces d'affichage aux associations étudiantes UPJV:

Article 7: Conditions d'attribution et de résiliation :

Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux de l'UPJV bénéficient de droit d'un local au sein de l'établissement qui peut être partagé en fonction des disponibilités avec accord des différentes associations.

Une association étudiante agréée par l'UPJV peut demander à bénéficier d'un local. L'UPJV met à disposition un local dédié ou mutualisé en fonction des disponibilités et des nécessités de service.

La demande se fait dans les mêmes conditions qu'une demande de domiciliation : adressée au Président

de l'UPJV, elle est transmise à la DVE pour instruction.

Pour les associations « filiéristes », la DVE se chargera de recueillir l'avis favorable du directeur de la composante concernée.

L'association bénéficiant d'un local doit répondre de son activité et de son engagement au sein de l'université.

L'activité de l'association sera appréciée sur la base :

- du procès-verbal de son Assemblée Générale Ordinaire
- du rapport moral et financier;
- du programme et du bilan de ses activités ;
- de l'engagement de l'association au sein des différents conseils de composantes ou universitaires, ou de son éventuel soutien envers une liste lors des élections étudiantes.

L'attribution d'un local est conditionnée par la signature d'une « convention d'autorisation d'occupation temporaire d'un local par une association étudiante », entre l'UPJV et l'association concernée.

Le local est mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable. Son usage demeure subordonné aux nécessités de service.

L'UPJV se réserve le droit de reprendre le local si une situation exceptionnelle liée à la sécurité publique oblige la mise à disposition d'un espace au sein de l'Université, en cas d'urgence (menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes), en cas de non-respect de la présente charte ou en cas de carence des associations sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Concernant la reprise du local dans le cas d'une situation exceptionnelle ou en cas d'urgence qui ne sont pas du fait de l'association, l'UPJV s'engage à chercher une solution alternative pour reloger l'association.

En cas d'urgence ou de non-respect de la charte des associations et/ou du règlement intérieur de l'UPJV, l'accès au local mis à disposition peut être interdit sur décision du Président de l'université. L'association est informée par lettre recommandée et dispose d'un délai maximum d'une semaine pour libérer le local dès réception de la lettre recommandée.

Article 8: Équipement du local mis à disposition :

L'Université s'engage, à fournir un local en bon état, qui prend en compte tous les aspects de sécurité et de salubrité et à le remettre au norme si besoin.

L'Université s'engage, dans la mesure du possible :

- à équiper le local attribué d'une connexion internet et d'une ligne téléphonique, d'un poste informatique, de mobiliers et équipements de bureau ;
- à y effectuer des travaux si nécessaire (vétusté...) et si les dégradations ne sont pas dues à l'association ;

Article 9: Mise à disposition de locaux pour des manifestations exceptionnelles :

Le Président de l'université peut autoriser des mises à disposition de salles, d'amphithéâtres ou de halls aux associations agréées sous réserve de disponibilité des lieux aux dates demandées et dans le respect des nécessités de service.

La demande se fait auprès de la coordination correspondante.

La mise à disposition ne peut se faire que dans le cadre des activités de l'association.

Cette mise à disposition est gratuite pour les associations agréées même s'il est possible de demander une participation financière à l'association pour les frais que cette mise à disposition peut engendrer (par exemple, des frais de gardiennage ou de nettoyage).

Article 10 : Modalités de prêt de matériel aux associations :

La DVE met à disposition du matériel en état de fonctionnement ainsi que sa notice d'utilisation, et forme succinctement l'emprunteur à sa manipulation.

Un état des lieux du matériel est effectué le jour du retrait ainsi que le jour du retour. L'assurance de l'association doit garantir les dommages éventuels pouvant être causés à celui-ci.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité. Toute dégradation découlant d'une utilisation non conforme est de sa responsabilité.

L'emprunteur s'engage à ne confier la manipulation du matériel qu'aux membres formés par lui-même.

En cas de dégradation, de dysfonctionnement, de perte ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la DVE.

Il reconnaît en être responsable et en assume pleinement les conséquences (remboursement total du matériel ou réparation).

En cas de non-restitution du matériel, l'emprunteur prendra en charge le coût de remplacement.

En cas d'annulation de l'évènement prévu, l'emprunteur s'engage à prévenir la DVE.

A la date de fin de la mise à disposition, l'emprunteur rapporte le matériel en état de fonctionnement auprès de la DVE à l'horaire convenu.

Article 11 : Espaces d'affichage et de diffusion de tracts :

La diffusion d'informations est possible sur les différents sites de l'université et libre pour les associations agréées. L'affichage se fait aux endroits réservés à cet effet.

Le Président de l'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés par son association. Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo.

Toute utilisation du logo de l'université doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Président de l'université sur demande auprès de la direction de la communication.

Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'université est automatiquement retiré par l'administration.

IV) Financements:

Article 12: Attribution de subventions:

Les listes représentées dans les conseils centraux bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux. Ces crédits sont gérés par la DVE.

Sur projet, les associations étudiantes reconnues peuvent solliciter des subventions au titre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) dont l'accès est réglementé par une note de cadrage visée par la CFVU.

Les associations subventionnées doit justifier a posteriori de l'emploi des fonds par la production d'un bilan moral et financier de l'action. Sans cette justification, toute nouvelle demande de subvention au titre du FSDIE par l'association sera refusée.

Chaque composante peut réserver également une enveloppe de son budget pour participer au financement de projets portés par des associations étudiantes agréées de l'UPJV et visant directement ses étudiants.

V) Respect des valeurs de l'Établissement:

L'UPJV et les associations agréées s'engagent à porter un intérêt particulier à ces questions par la mise en place d'actions spécifiques.

Article 13.1 : Bien-être Étudiant :

Le développement durable, l'accueil des étudiants en situation de handicap et la lutte contre le mal-être étudiant sont des préoccupations devant concerner l'intégralité des membres de la communauté universitaire.

De plus l'Université de Picardie Jules Verne s'engage à mettre en place des formations de Protection et Secours Civique de niveau 1 (PSC1), afin de permettre à chaque étudiant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. L'université met aussi en place une campagne de sensibilisation pour la sécurité routière.

Article 13.2 : Lutte contre les addictions, les discriminations et les violences sexuelles et sexistes :

L'université s'engage à mettre en œuvre des formations pour les membres des associations étudiantes. Les formations ont pour but de lutter contre le racisme, l'homophobie, ou toute autre forme de discrimination et de maltraitance ainsi que les addictions.

L'université s'engage à mettre en place une procédure de signalement des actes contre le racisme, l'homophobie ou toute autre forme de discrimination et de maltraitance. Les associations agréées s'engagent à être vigilantes et à utiliser cette procédure.

Article 13.3 : Engagement Étudiant :

L'UPJV s'engage également à valoriser et à promouvoir l'engagement étudiant.

VI) Modalités diverses liées à la charte :

Article 14 : Souscription :

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est de 13 mois. Elle doit être renouvelée par la signature du représentant légal de l'association à chaque nouvelle demande d'agrément sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités.

Article 15 : Modification de la présente charte

Cette présente charte peut faire l'objet de modifications soit sur proposition du Président de l'Université, soit sur proposition de la CFVU elle-même.

A Le

Pour le Président de l'Université
Et par délégation
Le Vice-président de la CFVU
Christophe BIDENT

La ou le représentant(e) légal(e) de l'association